



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2025-67

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

RUE DE LA LOUBIERE

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêté transmis par courriel par l'entreprise INEO RESEAUX SUD et reçu en mairie le 28 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de bloquer le stationnement et de réguler la circulation en raison de travaux de raccordement au niveau du 219 et du 220 rue de la Loubière,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée manuellement au niveau du 219 et du 220 rue de la Loubière du lundi 25 août 2025 au mercredi 27 août 2025.

Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du cheminement des travaux durant la même période.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du lundi 25 août 2025 au mercredi 27 août 2025.

ARTICLE 3 : L'entreprise INEO RESEAUX SUD se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (balisage par la mise en place de barrières de protection).

ARTICLE 4 : La chaussée devra être remis en l'état et revêtement à l'identique avant les travaux de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 1^{er} août 2025.



Claude VIDAL
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.